



Convention de partenariat en faveur de la biodiversité Par la gestion d'Espèces Exotiques et Envahissantes (EEE) Sur le territoire de la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien

Programme de prévention, de surveillance et de lutte coordonnée Contre les Rongeurs Aquatiques Envahissants (RAE)

Convention-cadre 2025 - 2027

Entre

POLLENIZ, reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) régional pour le domaine du végétal, dont le siège social est situé Veillage du Bois de la Noue, Bâtiment B, 44360 Saint-Étienne-de-Montluc, Siret 877 959 064 00065, Code APE 7490B

Représentée par son Président Roland FOUCAULT, ou son représentant dûment mandaté.

Ci-après dénommée « POLLENIZ »,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN dont le siège social est situé Parc des Sittelles – 72450 MONTFORT LE GESNOIS

Représentée par son Président, M. André PIGNÉ, et autorisé par la Délibération du Conseil Communautaire du _____

Ci-après dénommée, Communauté de Communes LE GESNOIS BILURIEN

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) est un groupe international d'experts, équivalent au GIEC (Climat) pour la biodiversité.

Leur dernier rapport (2023) porte sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) et leur contrôle. Résultat de 4 années de travail par 86 experts de 49 pays avec plus de 13 000 références, les EEE ont été confirmées comme l'un des principaux facteurs directs de la perte de biodiversité dans le monde, comme une menace croissante pour la biodiversité, les services écosystémiques, le développement durable et le bien-être humain.



Présentation de POLLENIZ

POLLENIZ est constituée sous la forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

POLLENIZ est reconnue OVS dans le domaine végétal par l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal, et est régie aussi par les dispositions particulières des articles L 201-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

POLLENIZ s'appuie sur ses antennes départementales afin d'organiser la prévention, la surveillance et la lutte contre les ragondins et les rats musqués.

POLLENIZ a, en ce sens, rédigé et soumis à l'approbation de l'Administration un Plan d'Action Régional (PAR) « Rongeurs Aquatiques Envahissants » (RAE) afin d'en formaliser les modalités, en cohérence avec la réglementation en vigueur et les spécificités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le cadre de la lutte contre le ragondin et le rat musqué

Au niveau européen :

- Règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et à la propagation des espèces exotiques envahissantes.
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, sur laquelle figure le ragondin.
- Règlement d'exécution (UE) n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, sur laquelle figure le rat musqué.

Au niveau national :

- Au titre de l'agriculture
 - o Article L252-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux groupements communaux ou intercommunaux.
 - o Article L251-3-1 relatif à la lutte afin de limiter les populations de rats musqués et de ragondins.
- Au titre de l'environnement
 - o Décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales.



- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.
- Arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement
- Arrêté du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués.
- Au niveau départemental :
 - Arrêté préfectoral du 17 février 2016 relatif à la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Sarthe au titre de la protection des végétaux

Article 1 - Objet de la convention

Un programme d'actions conforme au Plan d'Action Régional « Rongeurs Aquatiques Envahissants » est mis en place sur le territoire de la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien.

L'intérêt général visé, au-delà de l'obligation légale de la lutte, est la régulation des rongeurs aquatiques envahissants afin que « leurs effets sur la biodiversité, les services écosystémiques associés ainsi que, le cas échéant, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum » (Article 19 du Règlement UE n° 1143/2014), ainsi que la limitation de leurs effets néfastes sur les ouvrages hydrauliques et l'érosion des sols.

Article 2 – Périmètre d'application

Le programme est conduit sur le territoire de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien et pour les 21 communes suivantes : ARDENAY SUR MERIZE, BOULOIRE, CONNERRE, COUDRECIEUX, LE BREIL SUR MERIZE, LOMBRON, MAISONCELLES, MONTFORT LE GESNOIS, NUILLE LE JALAIS, SAVIGNE L'EVEQUE, SILLE LE PHILIPPE, SOULITRE, ST CORNEILLE, *SAINT-CELERIN, ST MARS LA BRIERE, ST MICHEL DE CHAVAINES, SURFONDS, THORIGNE SUR DUE, TORCE EN VALLEE, TRESSON, VAL-DE-LA-HUNE.

*SAINT-CELERIN : aucune action de Polleniz sur la commune suite à sa demande.



Il concerne tous les cours d'eau, les canaux et les zones humides du territoire, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Le périmètre d'application pourrait être ajusté au cours de cette convention-cadre en fonction des dynamiques locales.

Article 3 – Engagements de POLLENIZ

POLLENIZ s'engage à :

- Définir avant la fin du premier semestre sur la base des bilans de l'année en cours et des années passées, en partenariat avec la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien, le programme d'action de l'année n+1 et le chiffrer pour permettre à la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien la préparation de son budget ;
- Réaliser les actions de surveillance telles qu'elles sont décrites dans le Plan d'Action Régional « Rongeurs Aquatiques Envahissants » ;
- Mettre en place, animer et encadrer les réseaux communaux d'opérateurs de la lutte
- Assurer la gestion des défraiements aux GDON, GIDON et aux piégeurs au titre de leurs captures ;
- Etre l'opérateur direct des luttes intensives sur des secteurs sensibles définis préalablement avec la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien;
- Veiller à ce que le périmètre arrêté à l'article 2 soit bien respecté (carte de situation des zones de piégeage réalisée par POLLENIZ) ;



- Réaliser les bilans administratifs, techniques et financiers des opérations permettant à la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien d'assurer le suivi de cette convention et le versement de sa participation financière.
- Réaliser, au besoin, une campagne de communication à destination des communes pour développer la lutte bénévole. La Communauté de Communes le Gesnois Bilurien pourra accompagner POLLENIZ dans cette action.

Article 4 - Contenu des bilans techniques et financiers

POLLENIZ transmettra les rapports techniques et financiers ainsi que les états de frais de la manière suivante :

Activités	Documents techniques	Transmission à la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien	Emission des factures
Surveillance des populations	Bilan des indicateurs de surveillance tels que définis dans le PAR	En début d'année, transmission du bilan de l'année passée	En début d'année
Création, développement du réseau de bénévoles et son animation	Rapport d'activités	Participation forfaitaire annuelle pour les 21 communes	En début d'année
Défraiements aux piégeurs	Liste des piégeurs et des résultats par commune	A l'issue de chaque session de piégeage : juin et novembre-décembre	Juin et décembre
Lutte intensive POLLENIZ sur les secteurs sensibles	Rapport technique des interventions	A l'issue de chaque session de piégeage	En fin de campagne
Approvisionnement en pièges et autres matériels (en option)	Bon de livraison	Après livraison	Après livraison

Chaque année en fin de campagne, un bilan des opérations de lutte sera dressé par POLLENIZ et transmis à la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien. Ce bilan précisera les moyens mis en place, les difficultés rencontrées, les résultats atteints et les prévisions de la prochaine campagne en fonction de l'évaluation des niveaux de population.



Article 5 – Engagements de la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien

La Communauté de Communes le Gesnois Bilurien s'engage à financer le programme d'action collective contre les rongeurs aquatiques envahissants, tel que défini ci-dessus.

- Financer le programme de surveillance, prévention et lutte (volet animation- coordination, prime à la queue) contre les rongeurs aquatiques envahissants sur les communes de son territoire, tel que défini ci-dessus ainsi que dans l'avenant annuel.
- Réaliser, si besoin une réunion de bilan par an en partenariat avec POLLENIZ afin de présenter les résultats de prélèvement de l'année mais également et surtout l'évolution des objectifs ainsi que de la stratégie territoriale qui reste à développer.
- Communiquer sur la gestion des RAE sur le territoire en partenariat avec POLLENIZ

Le montant de la participation financière annuelle de POLLENIZ est examiné chaque année sur la base d'une demande écrite de POLLENIZ établissant un programme d'actions et s'appuyant sur les bilans techniques et financiers des années précédentes.

Cette participation financière fait l'objet d'une convention annuelle, liée à la présente convention-cadre, et détaillant les prestations et leurs coûts respectifs.

Article 6 – Modalités de versement

Les versements des sommes dues par la Communauté de Commune le Gesnois Bilurien se font par mandat administratif sur présentation des états de frais accompagnés des justificatifs techniques tels que présentés à l'article 4.

Les coordonnées bancaires de POLLENIZ sont :

Code banque : 14445

Code guichet : 00400

Numéro de compte : 08008693751

Clé : 17

IBAN : FR76 1444 5004 0008 0086 9375 117

BIC : CEPAFRPP444

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien s'engage à honorer les états de frais qui lui sont transmis par POLLENIZ dans un délai de 30 jours maximum.



Article 7 – Durée, modification et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du **01/01/2025** au **31/12/2027**.

Elle peut être modifiée et reconduite pour la même durée après accord des deux parties, par voie d'avenant.

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention ou de litiges résultant de son application ou de son interprétation, les parties s'engagent à privilégier la voie du règlement amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de NANTES 44041 Cedex 1.

Article 9 – Contacts

Au sein de POLLENIZ

- Validation : Pierre-Jean BERNARD
- Opération : Guillaume JULIEN

Au sein de la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien

- Validation :
- Opération :

Article 10 – Dispositions finales

La présente convention comprend 10 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à

Le __/__/2025

Le Président de POLLENIZ
M. Roland FOUCAULT

**Le Président du Conseil
communautaire**
M. André PIGNÉ

